



Envoyé en préfecture le 02/08/2022
Reçu en préfecture le 02/08/2022
Publié le 02 AOUT 2022
ID : 064-216402305-20220801-2022PM120-AR

**ARRÊTÉ de Police Municipale
N° 2022 PM 120
Portant règlement du Marché de Nuit du samedi 24 septembre 2022**

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,
VU le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, R. 610-5 et R. 644-3,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L. 113-1 et R. 116-2,
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3334-2,
VU le Code du Travail, notamment l'article L. 3132-26,
VU l'arrêté interministériel du 20 juillet 1998 modifié par l'arrêté interministériel du 21 janvier 2005 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
Considérant la possibilité d'organiser en 2022 un marché de Nuit,

Arrêté:

Article 1 : DEROULEMENT

Le « Marché de Nuit » se déroulera le samedi 24 septembre 2022.
Il accueillera des producteurs et commerçants situés en extérieur, place de la mairie à Gan.
Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué à l'animation, et/ou les agents de la commune se chargeront d'examiner tous les problèmes liés aux inscriptions, et au déroulement de la manifestation.

Article 2 : MODALITE DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit être adressé au service à la population de la Ville de GAN — Mairie, Place de la Mairie, BP 11 64 290 GAN.

Pour chaque dossier, il sera demandé les documents suivants :

- La fiche de candidature,
- L'attestation sur l'honneur de conformité jointe et certificat d'agrément sanitaire des véhicules alimentaires (pizza, traiteur, charcuterie...),
- L'attestation d'assurance professionnelle ou attestation MSA pour les producteurs.

Tout dossier incomplet ne sera pas retenu.
La date limite de candidature est fixée au 10 septembre 2022.

Seules les demandes d'emplacement faites par écrit seront valables et prises en compte.
Pour pallier à tout éventuel contrôle en matière de législation sociale qui porterait préjudice à l'image de la manifestation s'il s'avérait non conforme, tout professionnel désirant obtenir un emplacement doit fournir avec son dossier d'inscription, les pièces suivantes :

- Un extrait d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou d'une façon générale, tout certificat professionnel ayant rapport avec les différentes activités sur le site,
- La liste des personnes présentes sur le stand,
- La copie des attestations de déclarations d'embauche à l'URSAFF ou organismes assimilés pour chaque personne présente.

Article 3 : DROITS DE PLACE

Conformément à la décision municipale n°2022-130, tout exposant dont la candidature sera retenue devra s'acquitter d'un droit de place dont le montant est fixé à 10.00 € les 3 mètres et 2 € le mètre supplémentaire (au-delà des 3 premiers mètres) par emplacement.
Le règlement s'effectue en espèces ou chèque à l'ordre du Trésor Public. L'exposant sera retenu définitivement uniquement si le règlement est effectué. Tout défaut de paiement fera l'objet de poursuites conformes au dispositif de recouvrement des recettes publiques.
Tout défaut de paiement une année aura pour conséquence d'interdire l'accès au marché de nuit l'année suivante.

Article 4 : HORAIRES

Les horaires d'ouverture et de fermeture du marché de Nuit sont fixés

Envoyé en préfecture le 02/08/2022
Reçu en préfecture le 02/08/2022
Publié le 21/08/2022
ID : 064-216402305-20220801-2022PM120-AR

Article 5 : INSTALLATION / EMBLEMEMENT

L'attribution sera faite par les organisateurs sur présentation du dossier de candidature, en fonction :

- Du type d'activité,
- De la décoration du stand proposée,
- De la capacité électrique.

Seuls les commerçants et les producteurs retenus seront autorisés à s'installer dans les rues de GAN.

Les commerçants et producteurs s'engagent à occuper la place qui leur est attribuée et à assurer une présence à leur stand. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement.

L'affichage des prix est obligatoire.

L'installation des exposants se fera de 16 h00 à 18h00 pour une ouverture du public à 19h00.

Afin de faciliter la mise en place de la manifestation, dès l'installation effectuée, nous vous remercions de sortir les véhicules hors des rues concernées par le marché.

En cas d'intempérie, le marché sera annulé. De même, selon l'état de crise sanitaire, le marché pourra être annulé. Ces annulations ne donneront lieu à aucun versement d'indemnités de dédommagement.

Les lieux devront être libérés au plus tard à 01h00.

Article 6 : EQUIPEMENT DU STAND

Chaque commerçant et producteur s'engage à apporter son propre matériel d'exposition et à s'équiper pour l'extérieur (tables, vitrines, chaises...).

Le stand devra être aménagé de manière accueillante pour le public.

Selon le besoin de chaque producteur et commerçant, il sera nécessaire de se munir d'une rallonge électrique (norme NF/NE), d'équipement pour l'éclairage.... Aucun matériel ne sera fourni par la collectivité.

L'électricité sera fournie aux exposants qui en feront la demande par écrit, en fonction des capacités électriques pouvant être assurées par la Commune.

La puissance maximale autorisée est de 1600 watts par stand. Toutefois, la municipalité se réserve le droit de moduler cette puissance pour le bon déroulement de la manifestation.

Article 7 : PROPRETE DU STAND

Les débris doivent être obligatoirement regroupés et conditionnés en sac poubelle fermé afin de faciliter leur enlèvement tout en respectant les règles du tri sélectif.

L'organisation remercie par avance de laisser propre l'emplacement après le départ.

Article 8 : PRATIQUE COMMERCIALE

Chaque exposant doit veiller à respecter toutes les réglementations en vigueur en fonction de leur activité.

Article 9 : SECURITE

Pour des raisons de sécurité :

- Aucun véhicule ne sera autorisé à circuler dans l'enceinte réservée au marché de Nuit pendant les heures d'ouverture du public.
- Les couteaux ou autres objets tranchants devront être exposés sur un étal inaccessible aux visiteurs.
- Les aménagements des stands doivent-être achevés au moment de l'ouverture au public. Tous les producteurs et commerçants possédant des appareils de cuisson (les appareils de réchauffage sont assimilés à des appareils de cuisson) doivent être munis au minimum d'un extincteur de 2 kg classe ABC à jour de validité et en bon état de fonctionnement.
- Les friteuses doivent être munies de couvercle anti-feu, sinon l'exposant doit posséder une couverture anti-feu à portée de main.
- Tous les appareils électriques doivent être en bon état et à la norme NF les

concernant. Les tuyaux de gaz doivent être sertis sur leur ra
doit pas être dépassée.

Envoyé en préfecture le 02/08/2022
Reçu en préfecture le 02/08/2022
Publié le 02/08/2022
ID : 064-216402305-20220801-2022PM120-AR

Article 10 : ASSURANCE

L'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encours où font encourir à des tiers.
L'organisateur n'est en aucun cas responsable des pertes, dommages ou vols subis par les exposants, quel qu'en soit la cause, l'origine ou l'importance.

Article 11 : COMMUNICATION

L'organisateur se réserve le droit de communiquer sur tout support (photos, site Internet, film, article de presse...). Toute participation au marché de nuit de Gan vaut autorisation.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sera transmise à :

- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de Gan,
- Aux exposants.

Fait à Gan, le 1^{er} août 2022

Le Maire de Gan,

Francis PÈES



Classification de l'acte : 6.1 Police municipale